

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.501 du 5 juillet 2001

A.92.581/VIII-1818

En cause : **VAN CROMBRUGGE** Roger,
Vieux Chemin d'Ath 100
7548 Warchin,

contre :

LA POSTE,
ayant élu domicile chez
Mes Nicole CAHEN et
Anne VAGMAN, avocats,
rue H. Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 juin 2000 par Roger VAN CROMBRUGGE qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision de date et d'auteur inconnus, par laquelle un nouvel organigramme de l'Unité de service informatique de La Poste est fixé et le personnel affecté dans les nouveaux services dont il consacre l'existence";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. RONGVAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 avril 2001 fixant l'affaire à l'audience du 18 mai 2001, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 8 juin 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me VAGMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. RONGVAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 97.500 de ce jour;

Considérant que la partie adverse estime que l'acte attaqué a pour seul objet de confirmer, sous la forme d'un organigramme, les nouvelles occupations conférées à 41 personnes participant à la mise en oeuvre d'un scénario-test temporaire; que dès lors, selon elle, cet acte échappe à la compétence du Conseil d'Etat, d'autant plus que sont confirmées des mesures qui elles-mêmes ne modifient pas la situation juridique de leurs destinataires et, partant, ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation;

Considérant qu'il résulte tant du dossier que des explications données par les parties qu'une modernisation du service informatique de LA POSTE est en cours et que, dans ce cadre notamment une "structure test" a été mise en place, des agents ont reçu de nouvelles affectations et des contractuels ont été engagés; que cette structure, ces affectations et ces engagements sont présentés comme provisoires; que ces différents éléments modifient incontestablement les modalités selon lesquelles les fonctions sont exercées ou attribuées; que dès lors le caractère qualifié de provisoire de ces modifications ne les soustrait pas à la catégorie des actes susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation et, partant, d'une demande de suspension de l'exécution; que la question de savoir si l'acte attaqué est confirmatif d'actes antérieurs est examinée ci-après;

Considérant que le requérant expose qu'il est agent de La Poste depuis le 1^{er} mai 1984 et qu'il y est actuellement titulaire d'un grade de niveau 2+, celui de chef programmeur; qu'il explique que l'acte attaqué lui cause grief car il se trouve désormais inséré dans une structure hiérarchique nouvelle qui ne présente aucun lien avec celle qui est formellement applicable; qu'il fait valoir qu'il se retrouve placé irrégulièrement sous l'autorité hiérarchique de personnes étrangères à La Poste ou sous celle de collègues désignés en marge des dispositions statutaires en vigueur; qu'à l'audience, le requérant a indiqué que deux agents avaient été mutés dans son service dont Carine DEVOS qui donne les congés et organise les formations, ce qui, selon lui, modifie sa place dans la hiérarchie; qu'il ajoute que son intérêt est également fonctionnel dans la mesure où l'acte attaqué n'a fait l'objet d'aucune négociation ou concertation préalables, alors qu'il est délégué syndical de la C.G.S.P., organisation représentative au sens du statut syndical de La Poste adopté par son conseil d'administration, le 13 décembre 1993;

Considérant que la partie adverse fait d'abord observer que le requérant n'a aucun intérêt personnel à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué en raison des caractéristiques de celui-ci, lesquelles ont été exposées dans le cadre de la contestation de la compétence du Conseil d'Etat; qu'elle signale que seuls deux nouveaux agents ont rejoint le service du requérant et que ceux-ci ne sont investis d'aucun pouvoir hiérarchique envers lui; qu'elle constate que le recours est en réalité dirigé contre le principe du scénario-test mis en oeuvre afin de déterminer la façon optimale de restructurer à l'avenir le service informatique; que, selon elle, la situation juridique et pécuniaire des agents n'est en rien affectée par l'acte litigieux qui ne leur fait pas grief; que la partie adverse nie également l'existence de l'intérêt fonctionnel du requérant car, selon elle, l'acte attaqué ne devait pas faire l'objet d'une négociation ou d'une concertation préalable au sein des instances compétentes à cet effet; qu'elle conclut que la requête est irrecevable parce que le requérant ne justifie pas de l'intérêt personnel ou fonctionnel requis et parce qu'elle a un objet identique au recours introduit par la C.G.S.P. le 6 mars 2000, enrôlé sous la référence A.90.007/VIII-1699;

Considérant qu'il ressort de la comparaison de la note de service du 5 avril 2000 adressée au personnel de l'unité de service informatique et de la note de service attaquée, communiquée aux mêmes agents le 11 avril suivant, que la seconde constitue seulement une présentation formelle différente de la première; qu'il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le cinq juillet deux mille un par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.